



Rapport du 7^{ème} Comité Technique sur les Critères d'Allocation

Virtuel, 22-25 mars 2021

DISTRIBUTION :

Participants à la Session
Membres de la Commission
Autres États et organisations internationales intéressés
Département des pêches de la FAO
Fonctionnaires régionaux des pêches de la FAO

RÉFÉRENCE BIBLIOGRAPHIQUE

CTOI 2021. Rapport du 7^e Comité Technique sur les
Critères d'Allocation, Virtuel, 22-25 mars 2021
IOTC-2021-TCAC07-R[F] : 35 pp.

Les appellations employées dans cette publication (et ses listes) et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part de la Commission des Thons de l'Océan Indien (CTOI) ou de l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) aucune prise de position quant au statut juridique ou de développement des pays, territoires, villes ou zones, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

Ce document est couvert par le droit d'auteur. Le droit de citation est accordé dans un contexte d'études, de recherche, d'informations par la presse, de critique ou de revue. Des passages, tableaux ou diagrammes peuvent être utilisés dans ce contexte tant que la source est citée. De larges extraits de ce document ne peuvent être reproduits sans l'accord écrit préalable du Secrétaire exécutif de la CTOI.

La Commission des Thons de l'Océan Indien a préparé et compilé avec soin les informations et données présentées dans ce document. Néanmoins, la Commission des Thons de l'Océan Indien, ses employés et ses conseillers ne peuvent être tenus responsables de toute perte, dommage, blessure, dépense causés à une personne en conséquence de la consultation ou de l'utilisation des informations et données présentées dans cette publication, dans les limites de la loi.

Contact :

Commission des Thons de l'Océan Indien
Le Chantier Mall
PO Box 1011
Victoria, Mahé, Seychelles
Tél : +248 4225 494
Fax: +248 4224 364
Email: iotc-secretariat@fao.org
Site web : <http://www.iotc.org>

ACRONYMES

BPME	Biomasse qui produit la PME
CdA	Comité d'application de la CTOI
CNCP	Partie coopérante non-contractante de la CTOI
CP	Parties Contractantes
CPAF	Comité permanent d'administration et des finances de la CTOI
CPC	Parties contractantes et Parties coopérantes non-contractantes
CS	Comité Scientifique de la CTOI
CTCA	Comité Technique sur les Critères d'Allocation de la CTOI
CTPG	Comité Technique sur les Procédures de Gestion
DCP	Dispositif de concentration des poissons
D CPA	Dispositif de concentration de poissons ancré
D CPD	Dispositif de concentration de poissons dérivant
ECD	État côtier en développement
ESG	Évaluation de la stratégie de gestion
FAO	Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
FPME	Mortalité par pêche à la PME
HCR	Règles d'exploitation
INN	Illicite, non déclarée et non réglementée
LRP	Point de référence limite
LSTLV	Grand palangrier thonier
MCG	Mesures de conservation et de gestion
NCP	Partie Non-Contractante
ONG	Organisation Non-Gouvernementale
ORGP	Organisation Régionale de Gestion des Pêches
PEID	Petits États insulaires en développement
SSN	Système de Surveillance des Navires
TAC	Total admissible de captures
TOM	Territoires d'Outre-Mer
TRP	Point de référence-cible
UNCLOS	Convention des Nations unies sur le droit de la mer
ZEE	Zone Économique Exclusive

COMMENT INTERPRETER LA TERMINOLOGIE UTILISEE DANS CE RAPPORT

Le présent rapport utilise les termes suivants et les définitions associées.

Niveau 1 : D'un organe subsidiaire de la Commission au niveau supérieur dans la structure de la Commission :

RECOMMANDE, RECOMMANDATION : toute conclusion ou demande d'action émanant d'un organe subsidiaire de la Commission (Comité ou Groupe de travail) qui doit être présentée formellement au niveau suivant de la structure de la Commission, pour examen/adoption (par exemple d'un Groupe de travail au Comité scientifique, du Comité à la Commission). L'intention est que la structure supérieure examine l'action recommandée et la mette en œuvre dans le cadre de son mandat, si l'organe subsidiaire émetteur n'a pas lui-même le mandat adéquat. Idéalement, cela devrait être une tâche spécifique et s'accompagner d'une échéance de réalisation.

Niveau 2 : D'un organe subsidiaire de la Commission à une CPC, au Secrétariat de la CTOI ou à un autre organe (mais pas la Commission) qui devra accomplir une tâche spécifique :

A DEMANDÉ : Ce terme ne devrait être utilisé par un organe subsidiaire de la Commission que s'il ne souhaite pas que cette demande soit formellement adoptée/approuvée par le niveau supérieur de la structure de la Commission. Par exemple, si un comité désire des informations complémentaires d'une CPC sur une question donnée, mais ne souhaite pas formaliser cette demande au-delà du mandat dudit comité, il peut demander qu'une action particulière soit réalisée. Idéalement, cela devrait être une tâche spécifique et s'accompagner d'une échéance de réalisation

Niveau 3 : Termes généraux à utiliser pour des questions de cohérence :

A DÉCIDÉ/S'EST ACCORDÉ/A INDIQUÉ/A CONVENU : tout point de discussion au cours d'une réunion que l'organe de la CTOI considère comme une décision sur des mesures à prendre dans le cadre de son mandat et qui n'a pas déjà été abordé aux niveaux 1 et 2 ; tout point de discussion ayant recueilli l'agrément général des délégations/participants durant une réunion et qui n'a pas besoin d'être examiné/adopté par le niveau supérieur dans la structure de la Commission.

A NOTÉ/A PRIS NOTE/NOTANT : tout point de discussion au cours d'une réunion que l'organe de la CTOI considère comme d'une importance justifiant de l'inclure dans le rapport de réunion, pour référence.

Tout autre terme : tout autre terme peut être utilisé, en plus des termes du niveau 3, pour mettre en évidence dans le rapport l'importance du paragraphe concerné. Cependant, les paragraphes identifiés par ces termes sont considérés comme ayant une portée d'explication/information et n'entrent pas dans la hiérarchie terminologique décrite ci-dessus (par exemple : **A EXAMINÉ, PRESSE, RECONNAÎT...**).

TABLE DES MATIERES

ACRONYMES	2
TABLE DES MATIERES.....	5
1. Ouverture de la session	8
2. Présentation des délégations	8
3. Lettres de créances.....	8
4. Admission des observateurs.....	8
5. Adoption de l'ordre du jour et dispositions pour la session	8
6. Examen thématique du régime d'allocation	8
6.1 Thème 1 : Principes généraux pour le régime d'allocation.....	9
6.2 Thème 2 : Éligibilité aux allocations	9
6.3 Thème 3 : Champ d'application du régime d'allocation	10
6.4 Thème 4 : Structure de l'allocation	11
6.5 Thème 5 : Ajustements de l'allocation	13
6.6 Thème 6 : Pondération des critères d'allocation	14
6.7 Thème 7 : Mise en œuvre du régime d'allocation	15
6.8 Thème 8 : Transition vers un nouveau régime d'allocation.....	16
6.9 Thème 9 : Dispositions finales	17
7. Voie à suivre.....	17
8. rapport de la réunion.....	18
9. Autres questions.....	18
10. Clôture de la réunion	18
Appendice 1. Liste des Participants	19
Appendice 2. Déclarations	25
Appendice 3. Ordre du jour du 7 ^{ème} Comité Technique sur les Critères d'Allocation.....	34
Appendice 4. Liste des documents	35

RESUME EXECUTIF

La 7^{ème} session du Comité Technique sur les Critères d'Allocation s'est tenue par vidéoconférence du 22 au 25 mars 2021, sous la présidence de Mme Nadia Bouffard.

Un total de 171 délégués a participé à la session, dont 137 délégués de 23 Parties contractantes, 14 délégués de 7 organisations d'observateurs et 6 experts invités.

Comme convenu par la Commission, la 7^{ème} réunion du CTCA sur les critères d'allocation a été conçue sur la base de 9 thèmes pour lesquels des questions avaient été fournies en vue d'aider à orienter les discussions. Alors que de nombreux points de vue ont été exprimés sur chaque thème, un accord général s'est dégagé sur plusieurs questions et des divergences de vues subsistaient sur certaines questions clés

Les Membres du CTCA sont parvenus à un accord général sur les principes qui devraient servir de base à un régime d'allocation pour la CTOI. Les Membres se sont également mis d'accord sur le fait que les CP, les CNCP et les nouveaux entrants États côtiers devraient être éligibles à recevoir des allocations, tout en convenant qu'il conviendrait d'intégrer des mesures incitatives dans le régime d'allocation pour que les CNCP deviennent Partie contractante à la Commission ainsi que des mécanismes pour compenser les impacts associés sur les Parties contractantes actuelles. Même si aucun consensus ne s'est encore dégagé sur le champ d'application du régime d'allocation, il a généralement été admis que la Commission devrait l'appliquer en priorité à l'albacore, au patudo, au listao, au germon et à l'espadon.

Les Membres ont longuement discuté des critères potentiels pour établir les allocations. Il a généralement été reconnu que sans ordre de priorité ou d'importance convenu, l'historique de captures et les droits des États côtiers au regard de leur statut et de facteurs liés aux besoins et aspirations des États côtiers en développement sont susceptibles de servir de base à ces critères. Des opinions très arrêtées subsistent en ce qui concerne l'attribution des captures réalisées dans les ZEE des États côtiers en tant que composante des critères d'allocation basés sur les captures. Il a été reconnu qu'il y a lieu de trouver une solution permettant de résoudre cette question ou de l'éviter. Au regard des impacts socio-économiques des changements qui pourraient résulter de la mise en œuvre du régime d'allocation, les délégations ont, en outre, reconnu la nécessité de résultats négociés graduels faisant passer les flottilles des modalités de pêche actuelles à un futur régime d'allocation.

Les Membres ont reconnu l'importance des travaux actuellement menés par d'autres comités de la CTOI pour les travaux du CTCA, notamment en ce qui concerne l'établissement de TAC, les exigences en matière de collecte et déclaration des données et l'historique d'application, et ont indiqué qu'il était nécessaire que ces comités aient connaissance des nouvelles exigences qui pourraient découler d'un régime d'allocation pour la CTOI. Le CTCA a précisément demandé au Secrétariat de faciliter le processus nécessaire pour obtenir l'avis du Comité d'Application et ses réponses aux questions énumérées à l'Appendice 5 du document IOTC-2019-TCAC05-R à sa réunion de juin 2021 et les mettre à la disposition du CTCA08.

Plusieurs autres questions ont été discutées, incluant de possibles ajustements des allocations pour tenir compte des prises excessives, la non-application des MCG applicables et des changements des TAC ; des ajustements de l'allocation pour garantir des résultats justes et équitables qui pourraient autrement être affectés par des circonstances imprévues dans la formule d'allocation déduite ; le processus pour établir et harmoniser les allocations ; les transferts temporaires d'allocation ; ainsi que la période des allocations et la durée du régime d'allocation.

Les Membres ont convenu que de nouvelles discussions sur toutes ces questions seraient requises en vue d'atteindre un consensus sur un régime d'allocation et qu'un projet de texte de la Présidente pour la prochaine réunion du CTCA08 pourrait permettre de faire avancer ces discussions.

Le CTCA S'EST DÉCLARÉ EN FAVEUR de la voie à suivre proposée par la Présidente qui incluait les éléments suivants :

- la tenue d'une réunion des Chefs de délégation au mois de mai 2021 ;
- un projet de texte de la Présidente pour examen au CTCA08 au mois de juin, avec des contributions écrites des délégations pendant la période intersessions ;

- la présentation par la Présidente d'informations actualisées sur les travaux du CTCA à la Commission à sa Session annuelle au mois de juin 2021 ; et

- La Présidente a proposé que le CTCA convienne de se fixer une date cible pour achever une proposition de régime d'allocation avant la fin décembre 2022, pour examen de la Commission en 2023. Le concept d'une date cible a été favorablement accueilli par les délégations, reconnaissant que le processus dure depuis un certain temps et qu'une date limite pourrait permettre de réaliser des progrès. Certaines délégations ont fait part de leurs préoccupations quant au fait qu'une date limite pourrait forcer un compromis non-volontaire sur des questions importantes qui n'avaient pas encore été résolues.

1. OUVERTURE DE LA SESSION

1. La 7^{ème} Session du Comité Technique sur les Critères d'Allocation (CTCA07) s'est tenue par vidéo-conférence, du 22 au 25 mars 2021. Un total de 171 délégués a participé à la Session, dont 137 délégués de 23 Parties contractantes (CP), 14 délégués de 7 organisations d'observateurs et 6 experts invités. La liste des participants est fournie en [Appendice 1](#).
2. Mme Nadia Bouffard, Présidente indépendante, a souhaité la bienvenue aux participants et a ouvert la réunion.

2. PRESENTATION DES DELEGATIONS

3. La Présidente a invité les Chefs de délégation à présenter leur délégation respective.

3. LETTRES DE CREANCES

4. Le CTCA **A NOTÉ** que, conformément au paragraphe 1 de l'Article III du Règlement intérieur de la CTOI (2014), 23 CP et 8 organisations d'observateurs présentes à la réunion avaient présenté une Lettre de créances.
5. Des déclarations soumises par Maurice et le Royaume-Uni figurent à l'[Appendice 2](#).

4. ADMISSION DES OBSERVATEURS

6. En vertu de l'Article VII de l'Accord portant création de la CTOI et de l'Article XIV du Règlement intérieur de la CTOI, la Commission a admis les observateurs suivants :

Membres et membres associés de l'organisation qui ne sont pas membres de la Commission

- —

Organisations inter-gouvernementales ayant des compétences particulières dans son domaine d'activité

- Commission de l'Océan Indien (COI)
- Commission de la pêche dans le Pacifique central et occidental

Organisations non gouvernementales ayant des compétences particulières dans son domaine d'activité

- International Pole and Line Foundation
- International Seafood Sustainability Foundation
- PEW Charitable Trusts
- Sustainable Fisheries Partnership
- Fonds mondial pour la nature (WWF)

Consultants et experts invités

- Taiwan, Province de Chine.

5. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR ET DISPOSITIONS POUR LA SESSION

7. Le CTCA **A ADOPTÉ** l'ordre du jour, qui est inclus à l'[Appendice 3](#). Les documents présentés au CTCA sont inclus à l'[Appendice 4](#).
8. Une déclaration soumise par Maurice est incluse à l'[Appendice 2](#).

6. EXAMEN THEMATIQUE DU REGIME D'ALLOCATION

9. Le CTCA **A RAPPELÉ** qu'à la 24^{ème} Session de la CTOI (S24) :

« La Commission A APPROUVÉ le plan de travail de la présidente du CTCA qui prévoit l'utilisation de la structure thématique comme base pour encadrer les futures discussions du CTCA et la proposition que le président du CTCA élabore un nouveau texte pour aider à combler le fossé entre les deux propositions d'allocation actuelles, tandis que les partisans poursuivent leurs efforts parallèles pour améliorer leur proposition par le dialogue. » (paragraphe 38, IOTC-2020-S24-R).

10. Le CTCA **A NOTÉ** que le document IOTC-2021-TCAC07-03, qui fournissait une liste de questions pour chaque thème, visait à alimenter les discussions et à aider la Présidente à pallier tout manque d'informations.

6.1 Thème 1 : Principes généraux pour le régime d'allocation

11. La Présidente a invité les délégations à soumettre leurs trois principes prioritaires qu'elles souhaiteraient voir reflétés dans le régime d'allocation.
12. Le CTCA **A NOTÉ** qu'un accord général se dégageait sur un ensemble de principes proposés par les Membres. Les délégations ont notamment généralement convenu que le régime d'allocation devrait :
- respecter et être aligné sur les instruments internationaux applicables ;
 - respecter les droits souverains des États côtiers dans leur Zone Économique Exclusive (ZEE) ;
 - reconnaître et respecter les droits et obligations de tous les États pêchant dans la zone de compétence de la CTOI ;
 - reconnaître les besoins particuliers des États côtiers en développement, notamment des petits États insulaires en développement (PEID), qui ont des dépendances socio-économiques envers les ressources de la CTOI, et prendre en considération leurs besoins et dépendance à l'égard de ces ressources ;
 - garantir que les besoins particuliers des Parties contractantes et Parties coopérantes non-contractantes (CPC) États côtiers en développement (ECD) de la CTOI, y compris des petits États insulaires en développement (PEID), sont pris en compte, incluant la sécurité alimentaire et les aspirations de développement, en promouvant ainsi des opportunités de développement économique et les aspirations de développement ;
 - contribuer à la gestion et à l'exploitation durables des ressources de la CTOI ;
 - offrir un système juste, équitable et transparent afin d'allouer les opportunités de pêche dans la zone de compétence de la CTOI ;
 - identifier un système d'allocation qui tienne dûment compte des conditions et droits existants dans la pêcherie de l'océan Indien ;
 - prévoir une réorientation juste et progressive des modalités de pêche actuelles des États développés vers les États côtiers en développement pour garantir une transition en douceur vers un régime d'allocation tout en assurant une certaine stabilité dans les pêcheries ;
 - prévoir des mesures incitatives pour que les Parties coopérantes non-contractantes (CNCP) éligibles deviennent Parties contractantes à la CTOI ; et
 - globalement, les résultats du régime d'allocation doivent répondre aux droits, aux attentes et aux intérêts de toutes les CPC de la CTOI.
13. Les Membres **ONT** toutefois **NOTÉ** que l'attribution des captures réalisées dans les ZEE des États côtiers de la CTOI continue à susciter des opinions très divergentes et est une question de principe majeure pour de nombreuses délégations. Alors que la plupart des Membres se sont déclarés en faveur d'un régime d'allocation applicable aux stocks CTOI dans l'ensemble de leur aire de répartition au sein de la zone de compétence de la CTOI, un Membre a estimé que le régime ne devrait pas s'appliquer aux stocks de poissons entièrement présents dans la ZEE. Les délégations ont reconnu qu'il était nécessaire de trouver des solutions permettant de résoudre ou d'éviter ces questions en vue de parvenir à un consensus sur un régime d'allocation.

6.2 Thème 2 : Éligibilité aux allocations

14. La Présidente a invité les délégations à formuler des commentaires sur qui devrait être éligible à recevoir des allocations de la CTOI et s'il devrait y avoir des conditions associées à l'éligibilité. Les délégations ont également été priées d'indiquer leur avis concernant non seulement les CP mais également les Parties coopérantes non-contractantes (CNCP), les potentiels futurs nouveaux entrants à la Commission et les Parties non-contractantes (NCP).
15. Le CTCA **A NOTÉ** les avis suivants des Membres en ce qui concerne l'éligibilité à recevoir des allocations :
- il a généralement été convenu que toutes les CP devraient être éligibles aux allocations ;
 - il a généralement été convenu que toutes les CNCP devraient être éligibles mais que l'allocation devrait être réduite afin de les encourager à devenir CP à la Commission ;

- tous les nouveaux entrants États côtiers devraient être éligibles à une allocation mais les opinions variaient sur les conditions et mécanismes pour déterminer cette allocation (se reporter à la discussion ci-après) ;
 - des avis divergents ont été exprimés quant à savoir si les nouveaux entrants non-États côtiers devraient être éligibles (se reporter à la discussion ci-après).
16. Le CTCA **A CONVENU** que les nouveaux entrants provenant d'États côtiers devraient être éligibles à recevoir une allocation, éventuellement l'année suivant la ratification de leur adhésion à la CTOI. Certains Membres ont suggéré que cela devrait dépendre de l'état des stocks. Alors que certains Membres étaient en faveur de rendre tous les nouveaux entrants éligibles à recevoir une allocation, d'autres ont indiqué que tout nouvel entrant Nation de pêche en eaux lointaines (DWFN) ne devrait pas être éligible à recevoir des allocations. Certains Membres ont indiqué que les nouveaux entrants provenant de DWFN ne devraient pas être acceptés si les ressources sont sous pression car l'accroissement de la capacité en résultant ne serait pas compatible avec l'exploitation durable des stocks de poissons.
17. Le CTCA **A DISCUTÉ** de la façon d'intégrer les allocations pour les nouveaux entrants. Cela pourrait donner lieu à une réduction de l'allocation des CPC actuelles. Il a été suggéré de réserver une partie du Total Admissible de Captures (TAC) pour les futurs entrants ou de prévoir des allocations seulement en cas d'augmentation du TAC, mais aucun consensus ne s'est dégagé à ce stade.
18. Le CTCA **A NOTÉ** que plusieurs Membres ont évoqué le besoin de tenir compte de la non-application grave et répétée des Mesures de Conservation et de Gestion (MCG) de la CTOI pour déterminer l'éligibilité à une allocation, alors qu'un autre Membre a indiqué être ouvert à l'inclusion d'éléments additionnels liés à la non-application des MCG applicables, en supposant qu'ils se rapportent directement à l'allocation. Les opinions divergeaient fortement sur cette question, certaines délégations soulignant que l'éligibilité ne devrait pas être conditionnée et que la non-application devrait être traitée par d'autres moyens.

6.3 Thème 3 : Champ d'application du régime d'allocation

19. Le CTCA **A NOTÉ** que les questions de la Présidente sur ce thème visaient à déterminer si le régime d'allocation devrait s'appliquer à l'ensemble des espèces/stocks CTOI (thons tropicaux, thons tempérés, poissons porte-épée et thons néritiques) et à tous les types d'engins ou si le champ d'application du régime devrait se limiter à certaines espèces/certains stocks ou types d'engins.
20. Le CTCA **A PRIS NOTE** de la suggestion de la Présidente de distinguer le champ d'application du régime d'allocation du rythme de sa mise en œuvre, ce qui pourrait se baser sur les priorités recommandées par le Comité.
21. Le CTCA **A généralement CONVENU** que tous les types d'engins devraient être inclus dans le processus d'allocation et que les CPC décideraient du volume de leur allocation nationale qui serait réparti à chaque engin.
22. Le CTCA **A NOTÉ** les nombreuses opinions très divergentes sur le champ d'application du régime d'allocation, notamment :
- La plupart des Membres se sont déclarés en faveur d'un régime d'allocation applicable aux stocks CTOI dans l'ensemble de leur aire de répartition. Un Membre a considéré que le régime ne devrait pas s'appliquer aux stocks de poissons dont la biomasse se trouve entièrement dans les ZEE, estimant que cela relevait des droits souverains des États côtiers.
 - Certaines délégations ont proposé de ne pas envisager d'inclure les espèces néritiques : ces espèces côtières sont présentes presque exclusivement dans les ZEE des pays côtiers et sont, en général, partagées par un petit nombre de CPC seulement. Il a été indiqué que ces espèces sont presque exclusivement capturées à des fins de sécurité alimentaire dans les eaux des États côtiers et qu'elles ne sont pas disponibles pour les flottilles pêchant en haute mer. Ces Membres ont affirmé qu'une allocation universelle pour ces espèces n'avait guère de sens sur le plan de son application.
 - Alors que différentes opinions ont été exprimées sur la gamme des espèces qui devraient être couvertes par le régime d'allocation, les Membres ont généralement convenu que le régime d'allocation devrait initialement s'appliquer, en priorité, aux thons tropicaux (albacore, patudo, listao), au germon et à l'espadon, dans cet ordre de priorité. La raison pour laquelle ces cinq espèces ont été choisies était leur nature de grands migrants, le grand volume et l'importance économique des pêches de ces espèces et la disponibilité de données sur l'état des stocks (abondance relative et évaluation des stocks). En outre, les Membres ont généralement convenu que l'accent devrait être placé sur les stocks de thons tropicaux

surexploités, en établissant un ordre de priorité. Les espèces coexistantes pourraient être prises en compte conjointement.

23. Certains Membres ont mis en avant les avantages d'inclure une vaste gamme d'espèces dans le régime d'allocation, offrant la possibilité aux CPC d'échanger les allocations en vendant une partie du quota pour une espèce en échange d'une partie du quota d'une autre espèce. Cela permettrait aux CPC d'accéder aux espèces les plus importantes pour leur secteur halieutique, tout en renonçant aux allocations pour les espèces dont la pêche ne les intéresse pas ou pour lesquelles elles ne disposent pas de capacité de pêche.

6.4 Thème 4 : Structure de l'allocation

I et II - Allocation de base et allocation complémentaire

24. Le CTCA **A NOTÉ** que les principales questions sous ce thème portaient sur les critères de base ou les critères fondamentaux permettant de déterminer les allocations. La Présidente a, en outre, invité le CTCA à formuler des commentaires sur les priorités pour ces critères, sur les conditions et détails qui devraient être associés à chaque critère et sur qui devrait être éligible à quelle partie/quel critère de l'allocation.

Terminologie

25. Le CTCA **A NOTÉ** que la terminologie incluse dans les questions et, dans une certaine mesure, dans les deux propositions précédemment présentées au CTCA était problématique. En particulier, les termes « de base », « complémentaire » et « supplémentaire » utilisés n'étaient toujours pas acceptables pour de nombreuses délégations car ils impliquaient une certaine forme de hiérarchie et de hiérarchisation des captures historiques en tant que critères pour l'allocation, tout en impliquant une plus basse priorité pour les critères à l'appui des droits des États côtiers et des États côtiers en développement (y compris les PEID).
26. Certains Membres ont indiqué qu'il était nécessaire d'établir un point de départ pour le processus d'allocation. Alors qu'il pourrait inclure une allocation de base pour tous, ces Membres ont signalé qu'il devrait aussi refléter un élément basé sur les modalités de pêche actuelles se basant sur les captures historiques, et les droits des États côtiers devraient être inclus en tant qu'ajustements (en ne réduisant pas ainsi l'importance des droits des États côtiers). D'autres délégations ont indiqué que les droits des États côtiers devraient être inclus dans l'allocation de base sans être relégués à une catégorie distincte et ne partageaient pas l'avis que les captures historiques devraient être le point de départ. Aucun consensus ne s'est dégagé sur cette question mais il a été admis que le libellé devait être modifié dans la structure du régime afin de refléter les points de vue de tous les Membres.
27. La Présidente **A NOTÉ** que ces termes avaient été extraits des propositions disponibles et a accueilli favorablement toute révision de la terminologie qui serait acceptable pour tous.

Simplicité

28. Le CTCA **A CONVENU** que le régime d'allocation devrait être aussi simple et facile à mettre en œuvre que possible car il serait moins probable d'adopter un régime complexe par consensus.

Période de référence

29. Plusieurs avis ont été exprimés sur la ou les périodes de référence qui devraient être appliquées pour déterminer les allocations basées sur l'historique des captures, et sur la question de savoir si cette période devrait être identique pour toutes les espèces. Le CTCA **A NOTÉ** qu'une seule période de référence pourrait ne pas être appropriée pour toutes les espèces.
30. Le CTCA **A NOTÉ** que pour les espèces qui font l'objet de restrictions des captures imposées par des MCG, certaines CPC ont changé leurs modalités de pêche et leurs aspirations, et que la période de référence devrait donc être avant la mise en œuvre des MCG concernées (par exemple avant 2016 pour l'albacore), mais sans remonter trop loin dans le temps au point que la pêcherie actuelle ne soit pas pleinement prise en compte. Ces délégations se sont déclarées en faveur d'une période de référence suffisamment longue pour refléter l'évolution de la pêcherie.
31. Le CTCA **A NOTÉ** les préoccupations exprimées par un Membre quant au choix de la période de référence concernant les années où la piraterie avait des répercussions sur les pêches dans la zone de l'océan Indien Ouest, empêchant certaines CPC de pouvoir pêcher.
32. Une délégation a suggéré que la période de référence des captures devrait se baser sur les meilleures années moyennes de captures de chaque CPC, ce qui serait normalisé pour chaque Membre en tant que pourcentage du TAC spécifique aux espèces. Une autre délégation a indiqué que la période de référence des captures historiques

pourrait devoir être régulièrement révisée afin de refléter l'évolution des captures des CPC au cours des périodes les plus récentes. Une délégation a suggéré que la période de référence pourrait être tirée de la date de création de la CTOI.

33. De nouvelles discussions seront nécessaires afin de parvenir à un consensus sur la ou les période(s) de référence pertinentes pour déterminer les allocations basées sur l'historique des captures.

Captures issues de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée

34. Le CTCA **A CONVENU** que les captures issues de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN) ne devraient pas être prises en considération dans les estimations de l'historique des captures. Certains Membres ont soulevé le besoin de développer un mécanisme permettant d'identifier et de déterminer les captures INN aux fins de l'allocation.

Attribution des captures

35. Le CTCA **A DISCUTÉ** de la base permettant de déterminer les captures historiques, y compris l'attribution des captures historiques dans les ZEE. Deux opinions divergentes ont été exprimées sur cette question :

- Certaines délégations ont considéré que les captures historiques devraient être attribuées en se basant sur leur situation géographique, et que toutes les captures réalisées dans une ZEE devraient être attribuées à cet État côtier, quel que soit le pavillon du navire ayant capturé les poissons. Le fondement invoqué à l'appui de cette opinion concernait les droits souverains des États à gérer les ressources présentes dans leur ZEE.
- D'autres délégations ont proposé que les captures devraient être attribuées à l'État du pavillon du navire ayant capturé les poissons. Le fondement invoqué à l'appui de cette opinion est la reconnaissance des investissements et des accords de pêche historiques entre les parties respectives. Ces délégations ont également souligné les avantages de cette approche qui évite de référencer des critères géographiques pour l'attribution des captures, ce qui pourrait exacerber les différends découlant de conflits territoriaux en cours dans la zone de compétence de la CTOI.

36. Le CTCA **A PRIS NOTE** de la suggestion d'un Membre que l'historique des captures ne devrait pas être utilisé dans le calcul des allocations de base, étant donné que certains États côtiers n'ont pas encore pleinement développé leurs pêcheries ou n'ont pas été en mesure d'enregistrer les captures de façon précise et pourraient donc être désavantagés. Cette suggestion a également été soutenue par quelques autres délégations.

37. Le CTCA **A NOTÉ** les indications du Secrétariat de la CTOI que l'estimation et l'attribution des captures réalisées dans les ZEE et en haute mer est techniquement difficile au regard de la résolution de la déclaration des données requise par la Commission (5x5 pour la senne et 1x1 pour la palangre). Des décisions devraient donc être prises quant à la façon d'estimer et d'attribuer les captures à l'aide des données existantes, notant que des estimations de ces captures ont précédemment été réalisées pour le CTCA par le Secrétariat.

38. Bien que la question de l'attribution des captures dans les ZEE ait soulevé d'intenses débats et qu'aucun consensus ne se soit dégagé sur le principe, certains Membres ont reconnu qu'une solution pratique devait être trouvée pour avancer sur un régime d'allocation pour la CTOI. Certains délégations étaient en faveur de la formation d'un plus petit groupe de travail chargé de discuter de cette question, alors que d'autres ont estimé que cela était prématuré dans les discussions. Les délégations **ONT CONVENU** qu'il convenait de tenir compte des besoins et aspirations des États côtiers en développement et qu'il s'agissait d'un facteur clé à prendre en considération dans la solution à trouver.

Stabilité

39. Le CTCA **A NOTÉ** les préoccupations exprimées par de nombreux Membres quant à la nécessité d'une transition progressive des modalités de pêche actuelles vers un futur mécanisme d'allocation pour apporter une certaine stabilité, en permettant ainsi d'adapter les modalités de pêche aux changements et de limiter les impacts économiques.

40. Le CTCA **A NOTÉ** les suggestions que cela pourrait être réalisé de plusieurs façons. Une possibilité serait que les États développés acceptent d'attribuer graduellement une partie de leurs captures historiques aux États côtiers en développement sur une période donnée. Une autre possibilité consisterait en des ajustements proportionnels graduels de l'allocation en faveur des États côtiers et des États côtiers en développement (y compris les PEID) pour refléter les changements des TAC. Dans ce dernier cas, les États côtiers en développement pourraient recevoir une

allocation proportionnellement plus importante en cas d'augmentation du TAC, et à l'inverse recevoir une allocation proportionnellement plus faible en cas de réduction du TAC.

41. Le CTCA **A NOTÉ** que le quantum et l'échéancier pour ces attributions et changements devraient être discutés plus avant.

III Facteurs de correction

42. Le CTCA **A NOTÉ** que l'utilisation du terme « facteurs de correction » dans un futur régime d'allocation n'était toujours pas acceptable pour certaines délégations car il ne conférait pas les droits des États côtiers associés aux critères qui y sont énumérés.
43. Toutefois, de nombreuses délégations ont indiqué que les critères énumérés dans les facteurs de correction ne devraient s'appliquer qu'aux États côtiers puisque ils visent à pallier le déséquilibre potentiel de l'utilisation des captures historiques comme base première de l'allocation des futures opportunités au sein de la CTOI. Le CTCA **A NOTÉ** que cela pourrait être hiérarchisé en tenant compte du statut de développement et de la dépendance vis-à-vis de la ressource. Des réticences ont été exprimées quant à l'inclusion d'un seuil de captures précédentes en tant que facteur d'éligibilité pour les critères des États côtiers.
44. Le CTCA **A DISCUTÉ** du fait que la définition du statut de développement des CPC devrait suivre les définitions de développement convenues par les Nations Unies et que les critères pour le partage de l'allocation des États côtiers en développement pourraient refléter ceux élaborés dans la proposition des États côtiers.
45. Le CTCA **A CONVENU** que les aspirations de développement des États côtiers en développement devraient être reflétées dans le régime d'allocation. Un Membre a remis en question la validité de l'exigence de soumission d'un plan de développement des flottilles à cet effet alors que la Résolution CTOI 15/11 avait expiré.
46. Plusieurs délégations ont indiqué que la taille de la ZEE d'un État côtier devrait aussi être un facteur dans le calcul de l'allocation. Il a été soutenu que la taille de la ZEE était une mesure de substitution de l'abondance des espèces lorsqu'aucune évaluation régionale de l'abondance des stocks n'est actuellement disponible. Certaines délégations ont fait valoir que les conflits territoriaux pourraient compliquer l'application de ce critère géographique.
47. Le CTCA **A NOTÉ** que les droits des États côtiers et les droits des États côtiers en développement devraient être pris en compte séparément.

IV- Autres facteurs additionnels

48. La Présidente a informé le CTCA que des « facteurs additionnels » avaient été inclus dans les régimes d'allocation d'autres ORGP.
49. Différentes opinions ont été exprimées sur l'utilisation des arriérés de contribution, des contributions à la recherche et de l'application (dont la soumission des données) en tant que facteurs additionnels. Les Membres se sont généralement montrés réticents à l'idée d'inclure des « facteurs additionnels » dans le régime d'allocation et notamment des facteurs qui comportent un élément de subjectivité.

6.5 Thème 5 : Ajustements de l'allocation

50. Le CTCA a discuté des facteurs susceptibles de motiver le besoin d'ajuster les allocations. Ils incluaient des ajustements pour des prises excessives, la non-application et des changements de TAC.
51. Le CTCA **A NOTÉ** que l'Appendice 5 du document IOTC-2019-TCAC05-R comportait des questions sur divers facteurs d'application qui pourraient être envisagées dans le régime d'allocation mais qui doivent encore être examinés par le Comité d'Application (CdA). Le CTCA **A** donc **DEMANDÉ** au Secrétariat de faciliter le processus nécessaire visant à ce que la Commission décide de demander au CdA d'étudier et de répondre à ces questions à sa réunion de juin 2021 et de mettre ces informations à la disposition du CTCA08.
52. Alors que tous les Membres ont soutenu la nécessité de traiter les cas de non-application au sein de la CTOI, reconnaissant qu'elle affaiblit la CTOI et affecte la durabilité des stocks CTOI, de nombreuses délégations ont mis en garde contre l'utilisation du régime d'allocation comme moyen de traiter la non-application générale. Plus précisément, des Membres ont estimé que cela pourrait fausser involontairement les résultats et politiser inutilement les discussions sur la non-application. Ils ont fait observer que la CTOI dispose actuellement de MCG prévoyant des sanctions pour certains problèmes de non-application.

53. Les autres motifs invoqués à l'appui de ces opinions étaient les suivants :

- à l'heure actuelle, il n'existe pas de méthode ou de point de référence convenu pour évaluer la non-application dans le cadre des allocations ;
- l'évaluation de l'application peut être subjective et on ne sait pas exactement quel organe de la CTOI prendrait des décisions s'agissant des allocations ;
- il a été suggéré d'utiliser les scores des rapports d'application annuels (calculés pour chaque CPC) comme facteur d'ajustement, mais le CTCA **A NOTÉ** que cela pourrait donner lieu à d'intenses débats aux réunions du Comité d'Application, notamment pour les pays en-deçà du niveau du seuil, et entraver les travaux habituels de ce Comité ;
- toutes les CPC ne disposent pas de la capacité à s'acquitter de leurs obligations en matière d'application malgré leur volonté et les efforts consciencieusement déployés pour améliorer leurs processus et résultats, ce qui pourrait entraîner une pénalisation imméritée ;
- il est très difficile pour certaines CPC de pouvoir s'acquitter de leurs obligations en matière d'application en raison de facteurs indépendants de leur volonté ; et
- l'application ne devrait pas affecter les droits des États et limiter leur accès aux ressources.

54. Les Membres ont soutenu la pratique actuelle de la CTOI consistant à tenir compte des prises excessives antérieures pour établir les futures limites de capture et **ONT CONVENU** que ce concept d'ajustement devrait être reflété dans le régime d'allocation.

55. Le CTCA **A** également **CONVENU** que des ajustements devraient être réalisés afin de tenir compte de certaines CPC qui se trouvent dans l'incapacité de se livrer à la pêche du fait de la piraterie.

56. Le CTCA **A NOTÉ** que les CPC ont de nombreuses obligations en matière d'application découlant des MCG. Cependant, les graves cas de non-application délibérés ou systématiques (par rapport aux infractions d'application mineures), sans mesures rectificatives, posent un sérieux problème affectant le fonctionnement de la Commission et représentent un obstacle majeur à la gestion durable.

57. Le CTCA **A NOTÉ** les suggestions de certaines CPC d'exemples de non-application systématique qui pourraient être abordés à travers des ajustements de l'allocation :

- prises excessives récurrentes et persistantes ou sous-déclarations sans mesures rectificatives ;
- absence de soumission de données à long terme sans prise de mesures pour pallier les insuffisances de données ; et
- non-paiement persistant des contributions à la Commission.

6.6 Thème 6 : Pondération des critères d'allocation

58. Le CTCA **A CONVENU** qu'il était difficile de discuter de la pondération des critères d'allocation alors qu'aucun critère n'a encore été convenu.

59. Le CTCA **A NOTÉ** que lors de la discussion sur la pondération, plusieurs résultats de simulation avec différentes combinaisons de ratios de pondération sont nécessaires afin que les Membres aient connaissance des impacts potentiels sur leurs allocations.

6.7 Thème 7 : Mise en œuvre du régime d'allocation

Demande

60. Le CTCA **A CONVENU** que les CPC ne seraient pas tenues de soumettre une demande pour les allocations et que le processus devrait leur attribuer automatiquement une allocation basée sur les critères convenus. Plusieurs opinions ont été exprimées quant à savoir si les CNCP devraient être astreintes à une demande en vue d'une allocation.
61. Le CTCA **A CONVENU** que les nouveaux entrants devraient en présenter la demande qui devrait être étudiée au cas par cas.

Total Admissible de Captures (TAC)

62. Le CTCA **A NOTÉ** que les régimes d'allocation discutés à ce jour au sein du CTCA impliquent l'établissement de TAC pour les stocks. Tous les stocks CTOI ne sont pas assujettis aux décisions sur les TAC ou au processus d'établissement des TAC.
63. Le CTCA **A NOTÉ** qu'il existe une distinction entre l'établissement d'un TAC et d'une allocation, et qu'une séparation devrait donc être établie dans ces processus respectifs. Le CTCA **A** également **CONVENU** que le TAC devrait être établi à l'aide d'une Procédure de gestion ou d'une Règle de contrôle de l'exploitation basée sur l'avis scientifique, et que cela n'était pas une question pour le régime d'allocation. Le régime d'allocation ne devrait porter que sur la façon dont le TAC est divisé entre les Membres éligibles.
64. Reconnaisant les travaux actuellement menés par le Comité Technique sur les Procédures de Gestion (CTPG), le CTCA **A CONVENU** que les travaux du CTCA devraient être harmonisés avec ceux des autres Comités techniques et Groupes de travail de la CTOI.
65. Le CTCA **A DEMANDÉ** au Secrétariat de cartographier et décrire les processus de la CTOI en cours, susceptibles d'être pertinents pour un régime d'allocation, et de les présenter au CTCA08.

Insuffisance en matière de données

66. Le CTCA **A NOTÉ** que les régimes d'allocation nécessitent des données pour pouvoir être mis en place efficacement. La qualité et la quantité des données mises à la disposition de la CTOI ne sont pas identiques pour toutes les espèces et tous les engins, et que certaines CPC éprouvaient toujours des difficultés pour fournir les données, y compris sous la forme, au niveau de détails et à la résolution qui seraient optimaux pour l'établissement des allocations.
67. Le CTCA **A ENCOURAGÉ** le Secrétariat à poursuivre les activités de soutien et de renforcement des capacités dans les pays afin d'améliorer leur collecte et déclaration des données et réduire les insuffisances de données, et en particulier les insuffisances de données concernant les besoins pour l'allocation en instance. Le Secrétariat devrait collaborer avec d'autres organismes et agences qui travaillent actuellement auprès des CPC aux fins de l'amélioration de la collecte et déclaration des données.
68. Le CTCA **A NOTÉ** que le mécanisme d'allocation pourrait être amélioré si les CPC déclarent des données plus souvent ou plus tôt que ce qui est actuellement requis. Une délégation a soulevé la difficulté de mettre en œuvre un régime d'allocation basé sur les exigences actuelles en matière de données et le calendrier de déclaration des captures, suggérant que ce délai devrait être avancé dans le calendrier pour faciliter les décisions en temps opportun sur les allocations.
69. Le CTCA **A NOTÉ** que tous les problèmes de données en lien avec l'allocation, les exigences, les insuffisances ainsi que les dates limites pour la soumission des données pourraient être discutés par le Groupe de Travail sur la Collecte de Données et les Statistiques et le Comité Scientifique.

Transferts d'allocation

70. Le CTCA **A DISCUTÉ** de la question de savoir si des transferts temporaires du quota alloué devraient être intégrés dans le régime d'allocation et si les CPC devraient être autorisées à gérer leurs quotas, et pouvoir les transférer temporairement ou les réserver à des fins de conservation.
71. Divers points de vue ont été exprimés sur la question de savoir si tous les transferts temporaires devraient nécessiter l'autorisation de la Commission. Toutefois, le CTCA **A CONVENU** que les CPC devraient être tenues, au moins, d'informer la Commission de tout transfert temporaire afin de garantir la transparence et faciliter le suivi et l'application.

72. Aucun consensus ne s'est dégagé quant à savoir si les transferts temporaires à des CNCP devraient être autorisés.
73. Différentes opinions ont été exprimées sur la question de savoir si les CPC devraient être autorisées à transférer temporairement leurs quotas entre les engins (y compris des transferts à d'autres CPC). Le CTCA **A NOTÉ** que le transfert temporaire de quotas entre les types d'engins pourrait avoir des impacts imprévus sur la durabilité des stocks, étant donné que différents engins ciblent différentes composantes des populations. Par exemple, basculer d'un engin capturant essentiellement des poissons matures à un engin capturant des juvéniles pourrait avoir un impact sur la durabilité des stocks. En conséquence, certaines délégations ont indiqué qu'il était nécessaire que la Commission décide des conditions qui orienteraient le processus de transfert temporaire. D'autres délégations ont indiqué que toute allocation au niveau des types d'engin n'était pas nécessaire dans un régime d'allocation et que cela était une question de gestion nationale.
74. Le CTCA **A PRIS NOTE** des préoccupations d'un Membre quant au fait que les allocations devraient permettre aux CPC de développer leurs propres pêcheries nationales et que des conditions additionnelles devraient être établies pour les transferts temporaires afin de s'en assurer. Il a précisé que pour les CPC perdant des opportunités de pêche, il ne serait pas juste que d'autres CPC échangent ou vendent constamment leur quota sans aucune intention de développer leurs pêcheries.

Processus d'allocation

75. Le CTCA **A NOTÉ** qu'un régime d'allocation implique un processus régulier pour déterminer les allocations en se basant sur des critères définis. Il a été reconnu que des critères objectifs étaient préférables et plus faciles à mettre en œuvre. Une importante partie du processus d'allocation consiste à estimer et valider les captures utilisées pour établir l'historique de captures et ajuster les allocations en se basant sur les captures excessives antérieures et tout transfert temporaire autorisé.
76. Le CTCA **A PRIS NOTE** de l'opinion de plusieurs Membres selon laquelle des mécanismes de validation des captures sont essentiels pour s'assurer de la disponibilité des meilleures informations sur les captures pour fixer des TAC et établir des allocations et que ces mécanismes devraient être réalisés en consultation avec le Comité Scientifique.
77. Le CTCA **A NOTÉ** que lorsque le régime d'allocation aura été convenu, le CTCA se sera acquitté de son mandat et qu'un nouveau comité pourrait être requis pour superviser le processus d'allocation en cours. Il a été suggéré par un Membre que ce comité se réunisse tous les ans, avant la Commission, afin de la tenir informée du processus d'allocation en cours.
78. Le CTCA **A ÉTÉ INFORMÉ** par un membre de ses expériences et des problèmes rencontrés par d'autres ORGP. En général, prévoir une allocation révisée en cas d'augmentation ou de réduction du TAC est relativement simple. Toutefois, si le TAC reste inchangé d'une période d'évaluation à l'autre et que de nouveaux entrants soumettent des demandes concernant le TAC, certaines CPC pourraient se voir allouées moins de captures même si le TAC n'a pas été réduit. Les Membres ont également discuté des autres circonstances dans lesquelles les allocations pourraient être ajustées au cours de la période d'allocation sans être la conséquence d'un changement de TAC ou d'un changement de la formule d'allocation. Un changement des statistiques d'une CPC a été cité comme exemple. Il a été reconnu que ces situations pourraient avoir un impact sur les allocations de toutes les CPC et que ces questions devront être examinées avec soin afin de garantir l'équité de l'ensemble du processus d'allocation.

Durée des allocations

79. Le CTCA **A DISCUTÉ** de plusieurs questions relatives à la potentielle durée d'une allocation, c'est-à-dire la durée pendant laquelle l'allocation devrait être en place, y compris sa révision. Il a généralement été admis que la durée de l'allocation devrait suivre le cycle de la Procédure de gestion ou de l'évaluation du stock pour chaque espèce. Le CTCA **A CONVENU** que la durée de l'allocation devrait être suffisamment longue pour éviter de constantes renégociations des allocations.

6.8 Thème 8 : Transition vers un nouveau régime d'allocation

80. Le CTCA **A NOTÉ** qu'une transition sera nécessaire depuis les modalités de pêche actuelles vers un régime d'allocation.
81. Le CTCA **A NOTÉ** que ce processus devrait être réalisé de manière contrôlée afin de laisser suffisamment de temps aux CPC pour s'adapter économiquement aux changements, tout en allant à un rythme suffisant pour atteindre les objectifs et aspirations de développement des États côtiers et notamment des États côtiers en développement.

82. Le CTCA **A NOTÉ** que si le régime d'allocation nécessite un ajustement majeur par rapport aux modalités de pêche actuelles, une plus longue période pourrait être nécessaire.
83. Certains Membres ont souligné que les discussions sur l'allocation durent depuis plus de 10 ans et que cette période aurait dû laisser suffisamment de temps aux CPC pour commencer à se préparer à des changements dans leurs pêcheries et que de nouveaux retards dans la mise en œuvre d'un régime d'allocation nuiraient encore davantage aux stocks et seraient préjudiciables aux aspirations des États côtiers en développement. Certains Membres ont envisagé une période de mise en place graduelle de 3-5 ans, et d'autres une période de 5-10 ans.
84. Certains Membres ont fait part de leurs préoccupations quant à la nécessité de tenir compte des obligations actuelles prévues dans les plans nationaux des pêches qui pourraient ralentir leur processus de transition. Des préoccupations similaires concernant le calendrier pourraient également survenir si les CPC sont tenues d'intégrer le processus d'allocation de la CTOI dans leur législation et plans nationaux des pêches.
85. Une déclaration soumise par l'Inde figure à l'Appendice 2.

6.9 Thème 9 : Dispositions finales

86. Le CTCA **A NOTÉ** que plusieurs Membres avaient souligné qu'il était important que le régime d'allocation dure plus longtemps que la période de transition pour les changements au statu quo, afin de laisser le temps à la CTOI de s'assurer que le processus a été mis en œuvre et que tout ajustement nécessaire est réalisé avant de négocier un nouveau régime.
87. Le CTCA **A NOTÉ** qu'il serait possible de revoir les paramètres d'entrée utilisés dans les calculs de l'allocation au cours de la période de transition pour permettre une optimisation du régime et veiller à l'atteinte des objectifs du régime de manière juste et transparente.
88. Plusieurs Membres ont indiqué que le régime d'allocation ne devrait pas avoir de date d'expiration. Le régime devrait rester en vigueur jusqu'à ce qu'un nouveau régime soit négocié et convenu.
89. Au terme d'une longue discussion sur les droits, les devoirs et les obligations des États, la Présidente **A RAPPELÉ** au CTCA que plusieurs accords, conventions et lois internationaux actuels prévoient et protègent ces droits, devoirs et obligations et que les Membres devraient éviter de tenter de les reformuler ou de les renégocier dans le cadre des discussions sur l'allocation. Ces accords internationaux s'attachent à équilibrer les intérêts, besoins et aspirations de toutes les parties prenantes et devraient être appliqués en conséquence sans être sélectif en ce qui concerne les dispositions ou textes de ces instruments internationaux.
90. Les délégations ont reconnu que le régime d'allocation pourrait inclure un texte destiné à protéger les positions juridiques des Membres mais certains Membres ont mis en garde contre toute tentative de régler les conflits territoriaux actuels dans le cadre du régime d'allocation de la CTOI.
91. Maurice et la France (TOM) ont soumis des déclarations ([Appendice 2](#)).

7. VOIE A SUIVRE

92. Le CTCA **A APPROUVÉ** le plan de travail de la Présidente visant à faire avancer les travaux du CTCA. Il comportait notamment les éléments suivants :
- Convoquer une réunion des Chefs de délégation au cours des premières semaines du mois de mai 2021 afin de discuter des principaux points de désaccord et tenter de trouver un terrain d'entente.
 - La Présidente élaborera une proposition d'allocation révisée à l'issue de la réunion des Chefs de délégation, tenant compte des questions soulevées lors du CTCA07 ainsi que de tout progrès accompli lors de la réunion des Chefs de délégation.
 - Un projet de texte sera diffusé à toutes les délégations avant la réunion du CTCA du mois de juin 2021 pour examen et commentaires des Membres. Les Membres seront encouragés à consulter directement la Présidente et à soumettre des commentaires et des contributions écrites avant et après le CTCA08 et le CTCA09 en novembre 2021, et tous les commentaires et documents soumis seront diffusés à tous les Membres à des fins de transparence.
 - La Présidente présentera des informations actualisées sur les avancées du CTCA à la Commission à sa réunion annuelle au mois de juin 2021.

- Les discussions et négociations sur le processus se poursuivront aux autres réunions du CTCA prévues en 2021.
- Une date cible pour disposer d'un texte final pour examen de la Commission (en 2023) avant la fin du mois de décembre 2022.

93. La Présidente a proposé de fixer une date cible pour disposer d'un texte final pour examen de la Commission (en 2023) d'ici la fin décembre 2022. Le concept d'une date cible a été favorablement accueilli par les délégations, reconnaissant que le processus dure depuis un certain temps et qu'une date limite pourrait permettre de réaliser des progrès et faciliter le consensus. Le CTCA **A NOTÉ** que certaines délégations ont indiqué qu'une date limite ne pourrait pas être utilisée pour forcer un compromis non-volontaire sur des questions importantes qui n'avaient pas encore été résolues.

94. Le CTCA **A PRIS NOTE** de l'intention des promoteurs de la proposition des États côtiers partageant une vision commune de poursuivre leurs efforts en vue d'améliorer leur proposition à travers un dialogue parallèlement au texte élaboré par la Présidente, rappelant que la Commission à sa 24^{ème} Session avait approuvé ce qui suit :

Rapport de la Commission IOTC-2020-S24-R : paragraphe 38 : « *La Commission A APPROUVÉ le plan de travail de la présidente du CTCA qui prévoit l'utilisation de la structure thématique comme base pour encadrer les futures discussions du CTCA et la proposition que le président du CTCA élabore un nouveau texte pour aider à combler le fossé entre les deux propositions d'allocation actuelles, tandis que les partisans poursuivent leurs efforts parallèles pour améliorer leur proposition par le dialogue.* »

95. Le CTCA **A PRIS NOTE** du commentaire de la Présidente selon lequel, alors que de multiples libellés font encore l'objet de discussions, cela réduirait les chances d'atteindre un consensus sur un unique régime d'allocation pour la CTOI.

8. RAPPORT DE LA REUNION

96. Le CTCA **A CONVENU** d'adopter le rapport de la réunion par correspondance.

9. AUTRES QUESTIONS

97. Le CTCA **A NOTÉ** que le Secrétariat diffuserait une invitation pour la réunion des Chefs de délégation proposée en mai, peu de temps après la conclusion de la réunion du CTCA.

10. CLOTURE DE LA REUNION

98. Le CTCA **A ADOPTÉ** le rapport de la 7^{ème} Session du Comité Technique sur les Critères d'Allocation (IOTC–2021–TCAC07–R) le 14 mai 2021.

APPENDICE 1. LISTE DES PARTICIPANTS

PRÉSIDENTE INDÉPENDANTE

Nadia Bouffard
nadiabouffard55@gmail.com

AUSTRALIE

Chef de délégation

Ms. Kerrie Robertson
Department of Agriculture, Water
and the Environment
Kerrie.Robertson@awe.gov.au

Suppléant

Mr. Patrick Sachs
Department of Agriculture, Water
and the Environment
Patrick.Sachs@awe.gov.au

Conseillers

Mr. Don Bromhead
Australian Bureau of Agricultural
and Resource Economics and
Sciences
Don.Bromhead@awe.gov.au

Ms. Alex Edgar
Department of Agriculture, Water
and the Environment
Alex.Edgar@agriculture.gov.au

Mr. Trent Timmiss
Australian Fisheries Management
Authority
trent.timmiss@afma.gov.au

Mr. Ashley Williams
Commonwealth Scientific and
Industrial Research Organisation
Ashley.Williams@csiro.au

Mr. Quentin Hanich
University of Wollongong
hanich@uow.edu.au

Mr. Kamal Azmi
University of Wollongong
kamalyazmi@gmail.com

Mr. Md Saiful Karim
Queensland University of
Technology
mdsaiful.karim@qut.edu.au

Mr Terry Romaro OAM
Ship Agencies Australia
terry@saa.com.au

Ms Lauren Burke
Attorney-General's Department
Lauren.Burke@awe.gov.au

Mr Kim Newbold
Western Tuna and Billfish Fishery
knewbold@wn.com.au

BANGLADESH

Chef de délégation

Dr. Muhammad Tanvir Chowdhury
Department of Fisheries
tanvir_h1998@yahoo.com

Suppléant

Mr. Shoukot Chowdhury
Department of Fisheries
shoukot2014@gmail.com

CHINE

Chef de délégation

Mr. Jiangfeng Zhu
Ministry of Agriculture and Rural
Affairs
bofdwf@126.com

Suppléant

Mr. Xiaobing Liu
Shanghai Ocean University
xiaobing.liu@hotmail.com

Conseillers

Mr. Liuxiong Xu
Shanghai Ocean University
lxu@shou.edu.cn

Ms. Mengjie Xiao
China Overseas Fisheries
Association
xiaomengjie1128@126.com

Ms. Xiaolin Chu
Shanghai Ocean University
xlchu@shou.edu.cn

COMORES

Chef de délégation

Mr. Said Boina
Direction Générale des Ressources
Halieutiques
dalaili@live.fr

Suppléant

Mr. Maaloumi Abdou Ali
Direction Générale des Ressources
Halieutiques
cmaaloumi@yahoo.fr

UNION EUROPÉENNE

Chef de délégation

Mr. Marco Valletta
European Commission,
Directorate General for Maritime
Affairs and Fisheries
marco.valletta@ec.europa.eu

Suppléant

Ms. Laura Marot
European Commission,
Directorate General for Maritime
Affairs and Fisheries
laura.marot@ec.europa.eu

Conseillers

Mr. Benoît Marcoux
European Commission,
Directorate General for Maritime
Affairs and Fisheries
benoit.marcoux@ec.europa.eu

Ms. Maria Ferrara
European Commission,
Directorate General for Maritime
Affairs and Fisheries
maria.ferrara@ec.europa.eu

Ms. Monica Gamba
Council of the European Union,
Directorate-General Agriculture,
Fisheries, Social Affairs and Health
monica.gamba@trn.consilium.europa.eu

Ms. Lucia Sarricolea
European Union
lsarricolea@mapa.es

Mr. Julio Morón
European Union
julio.moron@opagac.org

Mr. Miguel Herrera
European Union
miguel.herrera@opagac.org

Mr. Anertz Muniategi
European Union
anertz@anabac.org

Mr. Nekane Alzorritz
European Union
nekane@anabac.org

Ms. Anaïs Mélard
European Union
anais.melard@agriculture.gouv.fr

Mr. Michel Goujon
European Union
mgoujon@orthongel.fr

Ms. Armelle Denoize
European Union
adenoize@sapmer.com

Ms. Sarah Le Couls
European Union
sarah.lecouls@cfto.fr

Ms. Isabel Teixeira
European Union
iteixeira@dgrm.mm.gov.pt

Ms. Vanessa Barros
European Union
vbarros@dgrm.mm.gov.pt

Ms. Alexandra Maufroy
European Union
amaufroy@orthongel.fr

FRANCE(TOM)

Chef de délégation

Ms. Alice Boiffin
Office of European and
International Affairs
alice.boiffin@agriculture.gouv.fr

Suppléant

Ms. Camille Servetto
Direction générale des outre-mer
camille.servetto@outre-mer.gouv.fr

Conseillers

Mr. Vincent ABT
Ambassade de France au Kenya
vincent.abt@dgtresor.gouv.fr

INDE

Chef de délégation

Mr. J. Balaji
Department of Fisheries
jsfy@nic.in

Suppléant

Mr. Lakshmanaperumal
Ramalingam
Department of Fisheries
dg-fsi-mah@nic.in

Conseillers

Mr. Intisar A. Siddiqui
Department of Fisheries
ia.siddiqui@gov.in

Mr. Sanjay Pandey

Department of Fisheries
sanjay.rpandey@gov.in

Mr. Sijo P. Varghese
Department of Fisheries
varghesefsi@hotmail.com

Mr. Sethuraman Ramachandran
Department of Fisheries
fsikochi@yahoo.co.in

Mr. Anandhan Siva
Department of Fisheries
fsimumbaibase@gmail.com

Ms. Prathibha Rohit
Department of Fisheries
prathibharohit@gmail.com

Mr. Shubhadeep Ghosh
Department of Fisheries
subhadeep_1977@yahoo.com

Mr. Mohammed koya
Department of Fisheries
koya313@gmail.com

Mr. S. Surya
Department of Fisheries
revandasurya@gmail.com

INDONÉSIE

Chef de délégation

Ms. Putuh Suadela
Ministry of Marine Affairs and
Fisheries
putuhsuadela@gmail.com

Suppléant

Mr. Indra Jaya
Bogor Agricultural University
indrajaya123@gmail.com

Conseillers

Mr. Wudianto
Ministry of Marine Affairs and
Fisheries
wudianto59@gmail.com

Mr. Nilanto Perbowo
Ministry of Marine Affairs and
Fisheries
perbowon@knp.go.id

Mr. Hary Christijanto
Ministry of Marine Affairs and
Fisheries
hchristijanto@yahoo.com

Ms. Sitti Hamdiyah
Ministry of Marine Affairs and
Fisheries
sh_diyah@yahoo.com

Ms. Riana Handayani
Ministry of Marine Affairs and
Fisheries
daya139@yahoo.co.id

Ms. Mumpuni Cyntia Pratiwi
Ministry of Marine Affairs and
Fisheries
mumpuni.cpratiwi@gmail.com

Mr. Hendri Kurniawan
Ministry of Marine Affairs and
Fisheries
hendrikur16@gmail.com

Mr. Bram Setyadji
Ministry of Marine Affairs and
Fisheries
bramsetyadji@knp.go.id

Mr. Ignatius Tri Hargiyatno
Ministry of Marine Affairs and
Fisheries
igna_prpt@gmail.com

Mr. Yayan Hernuryadin
Ministry of Marine Affairs and
Fisheries
yhernuryadin@gmail.com

Mr. Satya Mardi
Ministry of Marine Affairs and
Fisheries
satyamardi18@gmail.com

Ms. Saraswati
Ministry of Marine Affairs and
Fisheries
cacasaras@gmail.com

Mr. Muhammad Febrianoer
Ministry of Marine Affairs and
Fisheries
mfebrianoer@gmail.com

Ms. Alza Rendian
Ministry of Marine Affairs and
Fisheries
alzarendian@gmail.com

Mr. Ridho Rahmadi
Ministry of Marine Affairs and
Fisheries
ridhorahmadi94@gmail.com

Sri Patmiarsih
Ministry of Marine Affairs and Fisheries
sripatmiarsih@gmail.com

Mr. Edwison Setya Firmana
Ministry of Marine Affairs and Fisheries
edwisonsf@gmail.com

IRAN
Absent

JAPON
Chef de délégation
Mr. Shingo Ota
Fisheries Agency
shingo_ota810@maff.go.jp

Suppléant
Ms. Miwako Takase
Fisheries Agency
miwako_takase170@maff.go.jp

Conseillers
Mr. Yuki Morita
Fisheries Agency
yuki_morita470@maff.go.jp

Ms. Mako Iioka
Fisheries Agency
mako_iioka540@maff.go.jp

Mr. Toshihide Kitakado
Tokyo University of Marine Science and Technology
kitakado@kaiyodai.ac.jp

Mr. Kikuo Chiyo
Japan Tuna Fisheries Co-operative Association
chiyo@japantuna.or.jp

Mr. Hiroyuki Yoshida
Japan Tuna Fisheries Co-operative Association
yoshida@japantuna.or.jp

Mr. Hiroyuki Izumi
Japan Tuna Fisheries Co-operative Association
izumi@japantuna.or.jp

Mr. Akihiro Fukuyama
Japan Far Seas Purse Seine Fishing Association
japan@kaimaki.or.jp

Mr. Toshihiro Hasegawa
Japan Far Seas Purse Seine Fishing Association
hasegawa@kaimaki.or.jp

Mr. Shunji Fujiwara
Oversea Fishery Cooperation Foundation of Japan
roku.pacific@gmail.com

KENYA
Chef de délégation
Mr. Stephen Ndegwa
State Department for Fisheries, Aquaculture and the Blue Economy
ndegwafish@yahoo.com

Suppléant
Ms. Elizabeth Mueni
State Department for Fisheries, Aquaculture and the Blue Economy
emuenibf@yahoo.com

Conseillers
Mr. Benedict Kiilu
State Department for Fisheries, Aquaculture and the Blue Economy
kiilub@yahoo.com

CORÉE
Chef de délégation
Mr. Sung-taek Oh
Ministry of Oceans and Fisheries
republicofkorea@korea.kr

Suppléant
Mr. Jae Hwa (Jay) Lee
Dongwon Industries Co., Ltd.
jhlee33@dongwon.com

Conseillers
Mr. Seung hyun Choo
Sajo Industries Co., Ltd.
shc1980@sajo.co.kr

Mr. Bongjun Choi
Korea Overseas Fisheries Association
bj@kosfa.org

Mr. Sangjin Baek
Korea Overseas Fisheries Association
sjbaek@kosfa.org

MADAGASCAR
Chef de délégation
Mr. Njaka Ratsimanarisoa
Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche
njakka@gmail.com

Suppléant
Mr. Mahefa Randriamiarisoa
Développement de la Pêche Industrielle
ranmahefa@yahoo.fr

MALAISIE
Chef de délégation
Mr. Arthur Besther Sujang
Department of Fisheries
arthur@dof.gov.my

Suppléant
Ms. Norazlin Mokhtar
Department of Fisheries
nor_azlin@dof.gov.my

MALDIVES
Chef de délégation
Mr. Adam Ziyad
Ministry of Fisheries, marine Resources and Agriculture
adam.ziyad@fishagri.gov.mv

Suppléant
Mr. Hussain Sinan
Ministry of Fisheries, marine Resources and Agriculture
hsinan@gmail.com

Conseillers
Ms. Aminath Lubna
Ministry of Fisheries, marine Resources and Agriculture
aminath.lubna@fishagri.gov.mv

Mr. Ahmed Shifaz
Ministry of Fisheries, marine Resources and Agriculture
ahmed.shifaz@fishagri.gov.mv

Ms. Munshida Ibrahim
Ministry of Fisheries, marine Resources and Agriculture
munshidha.ibrahim@fishagri.gov.mv

Ms. Hawwa Nizar
Ministry of Fisheries, marine Resources and Agriculture

raufath.nizar@fishagri.gov.mv

Ms. Maleeha Haleem
Ministry of Fisheries, marine
Resources and Agriculture
maleeha.haleem@fishagri.gov.mv

Mr. Mohamed Ahusan
Maldives Marine Research
Institute
mohamed.ahusan@mmri.gov.mv

Mr. Mohamed Shimal
Maldives Marine Research
Institute
mohamed.shimal@mmri.gov.mv

MAURICE

Chef de délégation

Mr. Sunil Jeetah
Ministry of Blue Economy, Marine
Resources, Fisheries and Shipping
sjeetah@govmu.org

Suppléant

Mrs. Clivy Lim Shung
Ministry of Blue Economy, Marine
Resources, Fisheries and Shipping
civilim@yahoo.com

Conseillers

Ms. Veronique Garrioch
IBL Seafood
vgarrioch@iblseafood.com

Mr. Andrew Conway
IBL Seafood
andrew.conway@princes.co.uk

MOZAMBIQUE

Chef de délégation

Mr. Antonio Kechane
National Fisheries Administration
kechane@gmail.com

OMAN

Chef de délégation

Mr. Abdulaziz Almarzouqi
Ministry of Agriculture and
fisheries wealth and Water
resources
aa.almarzouqi@ymail.com

Suppléant

Mr. Almuatasam Alhabsi
Ministry of Agriculture and
fisheries wealth and Water
resources

Muatasim4@hotmail.com

PAKISTAN

Absent

PHILIPPINES

Chef de délégation

Mr. Benjamin Tabios
Bureau of Fisheries and Aquatic
Resources
benjotabios@gmail.com

Suppléant

Mr. Rafael Ramiscal
Bureau of Fisheries and Aquatic
Resources
rv_ram55@yahoo.com

Conseillers

Ms. Jennifer Viron
Bureau of Fisheries and Aquatic
Resources
jennyviron@gmail.com

Ms. Marlo Demo-os
Bureau of Fisheries and Aquatic
Resources
mbdemoos@gmail.com

Ms. Beverly San Juan
Bureau of Fisheries and Aquatic
Resources
bevesanjuan@gmail.com

Mr. Isidoro Tanangonan
Bureau of Fisheries and Aquatic
Resources
sidtango.bfar@gmail.com

Ms. Maria-Joy Mabangla
Bureau of Fisheries and Aquatic
Resources
mj.mabanglo@gmail.com

SEYCHELLES

Chef de délégation

Mr. Roy Clarisse
Ministry of Fisheries
rclarisse@gov.sc

Suppléant

Mr. Vincent Lucas
Seychelles Fishing Authority
vlucas@sfa.sc

Conseillers

Ms. Sheriffa Morel
Ministry of Fisheries

sheriffamorel@gov.sc

SOMALIE

Absent

AFRIQUE DU SUD

Chef de délégation

Mr. Qayiso Mketsu
Department of Environment,
Forestry and Fisheries
QMketsu@environment.gov.za

Suppléant

Mr. Madisile Mqoqi
Department of Environment,
Forestry and Fisheries
MMqoqi@environment.gov.za

Mr. David Wilson
Department of Environment,
Forestry and Fisheries
davetroywilson@gmail.com

SRI LANKA

Chef de délégation

Mrs. Kalyani Hewapathirana
Department of Fisheries & Aquatic
Resources
hewakal2012@gmail.com

Suppléant

Mr. Ariyaratna Manage
Department of Fisheries & Aquatic
Resources
mma_fi@yahoo.com

Mr. Steve Creech
Pelagikos
steve@pelagikos.lk

SOUDAN

Absent

TANZANIE

Chef de délégation

Mr. Emmanuel Sweke
Deep Sea Fishing Authority
emmanuel.sweke@dsfa.go.tz

Suppléant

Mr. Christian Nzowa
Deep Sea Fishing Authority
christiannzowa@gmail.com

Conseillers

Mr. Zahor El Kharousy
Zanzibar Fisheries Company

zahor1m@hotmail.com

Ms. Esther J. Mulyila
Tanzania Fisheries Cooperation
esther.mulyila@uvuvi.go.tz

THAÏLANDE**Chef de délégation**

Mr. Vicharn Ingriswang
Department of Fisheries
chobci.dof@gmail.com

Suppléant

Ms. Sampan Panjarat
Department of Fisheries
spanjarat@yahoo.com

Conseillers

Ms. Praulai Nootmorn
Expert
Marine Fisheries Research
Development Division

nootmorn@yahoo.com

Ms. Thiwarat Sinanun
Department of Fisheries
thiwaratsi@gmail.com

Ms. Thanyalak Ratanadilok Na
Phuket
Department of Fisheries
trthanya@gmail.com

Ms. Chonticha Kumyoo
Department of Fisheries
chonticha.dof@gmail.com

Ms. Thitirat Rattanawiwan
Department of Fisheries
milky_gm@hotmail.com

Ms. Supaporn Samosorn
Department of Fisheries
regis_dof@hotmail.co.th

ROYAUME-UNI**Chef de délégation**

Ms Jess Keedy
Department for Environment,
Food and Rural Affairs
jess.keedy@defra.gov.uk

Suppléant

Mr. John Pearce

Mrag

j.pearce@mrage.co.uk**Conseillers**

Mr. Marc Owen
Department for Environment,
Food and Rural Affairs
marc.owen@defra.gov.uk

Mr. Simon Block
Department for Environment,
Food and Rural Affairs
simon.block@defra.gov.uk

Mr. Harry Sampson
Department for Environment,
Food and Rural Affairs
harry.sampson@defra.gov.uk

Mr. Stuart Reeves
Centre for Environment, Fisheries
and Aquaculture Science
stuart.reeves@cefas.co.uk

Ms. Charlotte Wicker
Department for Environment,
Food and Rural Affairs
charlotte.wicker@defra.gov.uk

YÉMEN

Absent

PARTIES COOPÉRANTES NON-CONTRACTANTES**LIBERIA**

Absent

SÉNÉGAL

Absent

OBSERVATEURS**INDIAN OCEAN COMMISSION (IOC)**

Mr. Daroomalingum Mauree
d.mauree@coi-ioc.org

INTERNATIONAL POLE and LINE FOUNDATION (IPNLF)

Mr. John Burton
john.burton@ipnlf.org

Mr. Roy Bealey
roy.bealey@ipnlf.org

Mr Shiham Adam
shiham.adam@ipnlf.org

Mr. Valentin Schatz
v.j.schatz@gmail.com

WESTERN AND CENTRAL PACIFIC FISHERIES COMMISSION (WCPFC)

Ms. Lara Manarangi-Trott
Lara.Manarangi-Trott@wcpfc.int

Mr. SunsKwon Soh
SungKwon.Soh@wcpfc.int

Ms. Penelope Ridings
pennyridings@yahoo.com

Mr. Graham Pilling
grahamp@spc.int

THE PEW CHARITABLE TRUSTS

Mr. Glen Holmes
gholmes@pewtrusts.org

INTERNATIONAL SEAFOOD SUSTAINABILITY FOUNDATION (ISSF)

Mr. Hilario Murua
hmurua@iss-foundation.org

Mr. Michael Cohen
mcohen@iss-foundation.org

**WORLDWIDE FUND FOR NATURE
(WWF)**

Mr. Umair Shahid
ushahid@wwf.org.pk

**SUSTAINABLE FISHERIES
PARTNERSHIP (SFP)**

Ms. Alexia Morgan

alexia.morgan@sustainablefish.org

EXPERTS INVITÉS

Ms. I-Lu Lai
ilu@ms1.fao.gov.tw

Mr. Shing-Ming Kao
kaosm@udel.edu

Mr. Kuan-Ting Lee
simon@tuna.org.tw

Mr. Chia-Chun Wu
jiachun@ms1.fao.gov.tw

Mr. Tsung-Yueh Tang
tangty@ofdc.org.tw

Ms. Hsiu-Wan Chen
ann@tuna.org.tw

SECRÉTARIAT DE LA COMMISSION DES THONS DE L'OCÉAN INDIEN

Mr. Chris O'Brien
 Executive Secretary
chris.obrien@fao.org

Mr. Fabio Fiorellato
 Data Manager
fabio.fiorellato@fao.org

Ms. Hendreika Monthy
 Compliance
hendreika.monthy@fao.org

Mr. Emmanuel Chassot
 Fisheries Statistician
emmanuel.chassot@fao.org

Mr. Dan Fu
 Stock Assessment Expert
dan.fu@fao.org

Lauren Nelson
 Fisheries Scientist
lauren.nelson@fao.org

Mr. Paul de Bruyn
 Science Manager
paul.debruyn@fao.org

Mr. Florian Giroux
 Compliance Coordinator
florian.giroux@fao.org

Mr. Howard Whalley
 Administration Officer
howard.whalley@fao.org

Mr. Gerard Domingue
 Compliance Manager
gerard.domingue@fao.org

Ms. Mirose Govinden
 Bilingual Secretary
mirose.govinden@fao.org

Mr. Carlos Palin
 MCS Expert
compliance.expert@iotc.org

Ms. Cynthia Fernandez Diaz
 Fisheries Officer
cynthia.fernandezdiaz@fao.org

Ms. Claudette Matombe
 Administration
claudette.matombe@fao.orgMs.

INTERPRÈTES

Mr. Pascale Sutherland
pascalesutherland@hotmail.com

Ms. Vandana Kawlra
Vandana.kawlra@gmail.com

Ms. Anne Troittier
a.troittier@aiic.net

Ms. Suzanne Korbine-Roy
suzanne@in-other-words.cc

Mr. Guillaume Fleury
g.fleury@aiic.net

Mr. Olivier Beauchemin Bonifacio
bonifacio@aiic.net

APPENDICE 2. DECLARATIONS

IOTC-2021-TCAC07-Statement01[E] - Déclaration de Maurice au point 3 de l'ordre du jour du CTCA de la CTOI (mars 2021)

7^{ème} Réunion du Comité Technique sur les Critères d'Allocation 22-25 mars 2021

Point 3 de l'ordre du jour : Lettres de créances

Déclaration de la République de Maurice

La République de Maurice réaffirme que le Royaume-Uni n'a pas le droit d'être membre de la Commission des Thons de l'Océan Indien (CTOI) en qualité d'« État côtier situé en totalité ou en partie dans la zone [de compétence de la Commission] » et souhaiterait inscrire au procès-verbal son objection à la participation du Royaume-Uni à la 7^{ème} Réunion du Comité Technique sur les Critères d'Allocation de la CTOI en tant qu'État côtier prétendant représenter l'Archipel des Chagos.

Dans un jugement rendu le 28 janvier 2021 dans le cadre de l'affaire *Maurice contre les Maldives*, une Chambre spéciale du Tribunal International du Droit de la Mer (TIDM) a conclu que la République de Maurice exerce une souveraineté incontestée sur l'Archipel des Chagos.

Dans son jugement, la Chambre spéciale a, entres autres, conclu que :

- a) les décisions prises par la Cour Internationale de Justice (CIJ), dans son Avis consultatif du 25 février 2019 sur les *Effets juridiques de la séparation de l'Archipel des Chagos de Maurice en 1965*, ont un effet juridique et des implications claires pour le statut juridique de l'Archipel des Chagos ;
- b) la revendication continue de la souveraineté du Royaume-Uni sur l'Archipel des Chagos est contraire aux décisions prises par la CIJ selon lesquelles la séparation de l'Archipel des Chagos de Maurice par le Royaume-Uni était illicite et le maintien de l'archipel des Chagos sous l'administration du Royaume-Uni constitue un fait illicite ayant un caractère continu ;
- c) le fait que la date limite du 22 novembre 2019, fixée par l'Assemblée Générale des Nations Unies pour le retrait de l'administration du Royaume-Uni de l'Archipel des Chagos, ait expiré sans que le Royaume-Uni ne donne suite à cette demande renforce encore davantage la conclusion de la Chambre spéciale que sa revendication de souveraineté sur l'Archipel des Chagos est contraire aux décisions de l'Avis consultatif de la CIJ faisant autorité ;
- d) alors que le processus de décolonisation de la République de Maurice doit encore être achevé, la souveraineté de la République de Maurice sur l'Archipel des Chagos peut être déduite des décisions de la CIJ ;
- e) la revendication continue de la souveraineté du Royaume-Uni sur l'Archipel des Chagos ne peut être considérée que comme une « simple affirmation » et une telle affirmation ne prouve pas l'existence d'un différend ;
- f) la République de Maurice doit être considérée comme l'État côtier au titre de l'Archipel des Chagos.

Ces décisions confirment qu'en vertu du droit international, la République de Maurice est le seul État légalement habilité à exercer sa souveraineté et ses droits souverains sur l'Archipel des Chagos et ses zones maritimes en qualité d'État côtier. Le Royaume-Uni ne saurait se prévaloir de droits sur l'Archipel des Chagos et ne peut donc pas être membre de la CTOI en qualité d'État côtier.

La République de Maurice demande à ce que cette déclaration soit jointe en annexe du rapport de cette réunion.

**RÉPUBLIQUE DE MAURICE****MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, DE L'INTÉGRATION RÉGIONALE ET DU COMMERCE INTERNATIONAL****No (4/2020) 18570/46/142T2**

Le Ministère des Affaires étrangères, de l'Intégration régionale et du Commerce international de la République de Maurice présente ses compliments au Secrétariat de la Commission des Thons de l'Océan Indien (CTOI) et a l'honneur de lui transmettre, ci-joint, deux déclarations faites par Maurice aux points 3 et 5 de l'ordre du jour de la 7^{ème} Réunion du Comité Technique sur les Critères d'Allocation de la Commission des Thons de l'Océan Indien qui se tiendra sous forme virtuelle du 22 au 25 mars 2021.

Le Ministère vous serait reconnaissant de bien vouloir joindre une copie de ces déclarations en annexe du rapport de la 7^{ème} Réunion.

Le Ministère des Affaires étrangères, de l'Intégration régionale et du Commerce international de la République de Maurice saisit cette opportunité pour renouveler au Secrétariat de la Commission des Thons de l'Océan Indien l'assurance de sa parfaite considération.

Port Louis, le 19 mars 2021

**Secrétariat
Commission des Thons de l'Océan Indien
Victoria
Seychelles**

IOTC-2021-TCAC07-Statement02[E] - Déclaration de Maurice au point 5 de l'ordre du jour du CTCA de la CTOI (mars 2021)

7^{ème} Réunion du Comité Technique sur les Critères d'Allocation
22-25 mars 2021

Point 5 de l'ordre du jour : Adoption de l'ordre du jour et dispositions pour la session

Déclaration de la République de Maurice

La République de Maurice souhaiterait rappeler que dans son jugement du 28 janvier 2021, la Chambre spéciale du Tribunal International du Droit de la Mer (TIDM) a conclu que la République de Maurice exerce une souveraineté incontestée sur l'Archipel des Chagos et que la revendication continue de la souveraineté du Royaume-Uni sur l'Archipel des Chagos est contraire aux décisions prises par la Cour Internationale de Justice (CIJ) à l'effet que la séparation de l'Archipel des Chagos de Maurice était illicite et le maintien de l'Archipel des Chagos sous l'administration du Royaume-Uni constitue un fait illicite ayant un caractère continu. Elle a également conclu que la République de Maurice doit être considérée comme l'État côtier au titre de l'Archipel des Chagos.

De l'avis du TIDM, les décisions prises par la CIJ dans son Avis consultatif ne sauraient être ignorées du simple fait que l'Avis consultatif n'est pas contraignant. La Chambre spéciale a jugé que les décisions prises par la CIJ dans son Avis consultatif du 25 février 2019 ont un effet juridique et des implications claires pour le statut juridique de l'Archipel des Chagos.

Le TIDM a également considéré que l'Assemblée Générale des Nations Unies avait été chargée par la CIJ de prendre les dispositions nécessaires en vue d'achever la décolonisation de la République de Maurice et que la Résolution 73/295, adoptée par l'Assemblée Générale le 22 mai 2019, est également pertinente pour évaluer le statut juridique de l'Archipel des Chagos. Le TIDM a, en outre, considéré que la date limite du 22 novembre 2019 pour le retrait inconditionnel de l'administration coloniale du Royaume-Uni de l'Archipel des Chagos était l'une des modalités visant à s'assurer de l'achèvement de la décolonisation de la République de Maurice. Il a jugé que « [l]e fait que la date limite fixée par l'Assemblée Générale des Nations Unies ait expiré sans que le Royaume-Uni ne donne suite à cette demande renforce encore davantage la conclusion de la Chambre spéciale que sa revendication de souveraineté sur l'Archipel des Chagos est contraire aux décisions de l'Avis consultatif faisant autorité ».

Il est donc clair en matière de droit international que la République de Maurice est le seul État légalement habilité à exercer sa souveraineté et ses droits souverains sur l'Archipel des Chagos et ses zones maritimes, et que le Royaume-Uni ne saurait se prévaloir de droits sur l'Archipel des Chagos. Le jugement du TIDM, qui est contraignant et sans appel, a également confirmé l'illégalité du soi-disant « Territoire Britannique de l'Océan Indien ».

La République de Maurice réitère qu'au vu de ce qui précède, le Royaume-Uni n'est et ne peut être l'État côtier au titre de l'Archipel des Chagos et n'a donc pas le droit d'être membre de la CTOI en qualité d'État côtier en vertu de l'Article IV(1)(a)(i) de l'Accord portant création de la Commission des Thons de l'Océan Indien.

La République de Maurice rejette, de surcroît, la revendication de souveraineté de la France sur l'île de Tromelin ainsi que toute revendication de la France à un droit de souveraineté ou de juridiction sur la Zone Économique Exclusive adjacente à l'île de Tromelin. Par ailleurs, la République de Maurice ne reconnaît pas la validité de l'inclusion de l'île de Tromelin dans les Terres australes et antarctiques françaises (TAAF) ou les Îles Éparses. La République de Maurice réaffirme qu'elle exerce la souveraineté pleine et entière sur l'île de Tromelin, y compris sur ses zones maritimes.

Étant donné que l'Archipel des Chagos et l'île de Tromelin font partie intégrante du territoire de la République de Maurice, le Royaume-Uni et la France ne peuvent et ne doivent pas recevoir d'allocation de base au titre de l'Archipel des Chagos et de l'île de Tromelin, respectivement.

L'allocation de base pour la République de Maurice doit tenir compte des zones maritimes de la République de Maurice autour de l'archipel des Chagos ainsi que de l'île de Tromelin.

Sous réserve de ce qui précède, la République de Maurice n'a pas d'objection à l'adoption de l'ordre du jour provisoire.

La République de Maurice se réserve également la possibilité de faire valoir ses droits en vertu du droit international, y compris en vertu de l'Article XXIII de l'Accord portant création de la Commission des Thons de l'Océan Indien.

Cette déclaration s'applique aux autres points de l'ordre du jour et à tous les documents diffusés pour cette réunion.

La République de Maurice demande à ce que cette déclaration soit jointe en annexe du rapport de cette réunion.

**RÉPUBLIQUE DE MAURICE****MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, DE L'INTÉGRATION RÉGIONALE ET DU COMMERCE INTERNATIONAL****No (4/2020) 18570/46/142T2**

Le Ministère des Affaires étrangères, de l'Intégration régionale et du Commerce international de la République de Maurice présente ses compliments au Secrétariat de la Commission des Thons de l'Océan Indien (CTOI) et a l'honneur de lui transmettre, ci-joint, deux déclarations faites par Maurice aux points 3 et 5 de l'ordre du jour de la 7^{ème} Réunion du Comité Technique sur les Critères d'Allocation de la Commission des Thons de l'Océan Indien qui se tiendra sous forme virtuelle du 22 au 25 mars 2021.

Le Ministère vous serait reconnaissant de bien vouloir joindre une copie de ces déclarations en annexe du rapport de la 7^{ème} Réunion.

Le Ministère des Affaires étrangères, de l'Intégration régionale et du Commerce international de la République de Maurice saisit cette opportunité pour renouveler au Secrétariat de la Commission des Thons de l'Océan Indien l'assurance de sa parfaite considération.

Port Louis, le 19 mars 2021

**Secrétariat
Commission des Thons de l'Océan Indien
Victoria
Seychelles**

**Note Verbale n°: OTD/002/2021**

La Direction des Territoires d'Outre-Mer du Ministère des Affaires étrangères, du Commonwealth et du Développement présente ses compliments au Secrétariat de la Commission des Thons de l'Océan Indien (CTOI) et à la Présidente du Comité Technique sur les Critères d'Allocation (CTCA) qui se tiendra du 22 au 25 mars. Avant cette Session, le Royaume-Uni souhaiterait réaffirmer sa position sur le Territoire Britannique de l'Océan Indien (TBOI) et son adhésion à la CTOI.

Le Royaume-Uni n'a aucun doute quant à sa souveraineté sur l'Archipel des Chagos, qui continue à relever de la souveraineté britannique depuis 1814. Maurice n'a jamais exercé de souveraineté sur l'Archipel et nous ne reconnaissons pas sa revendication. Cependant, nous avons un engagement de longue date, pris pour la première fois en 1965, de céder la souveraineté du territoire à Maurice lorsqu'il ne sera plus nécessaire à des fins de défense. Nous restons fidèles à cet engagement.

Le Royaume-Uni déplore que cette question ait été portée devant la Cour Internationale de Justice (CIJ), contrairement au principe selon lequel la Cour ne doit pas examiner de différends bilatéraux sans le consentement des deux États concernés. Néanmoins, le Royaume-Uni respecte la CIJ et a pleinement participé au processus de la CIJ, à chaque étape et en toute bonne foi. Un Avis consultatif est un avis soumis à l'Assemblée Générale des Nations Unies à sa demande ; il ne s'agit pas d'un jugement juridiquement contraignant. Le Gouvernement britannique a attentivement examiné le contenu de l'Avis, sans partager toutefois l'approche de la Cour.

La Résolution 73/295 des Nations Unies, adoptée à la suite de l'Avis consultatif de la CIJ ne crée ni ne peut créer d'obligations juridiques pour les États membres des Nations Unies. Ni l'Avis consultatif non-contraignant ni la Résolution non-contraignante de l'Assemblée Générale ne modifient la situation juridique, à savoir un conflit de souveraineté entre le Royaume-Uni et Maurice. L'Assemblée Générale n'est pas l'instance pertinente pour résoudre ce différend bilatéral.

Le Royaume-Uni a pris connaissance du jugement rendu le 28 janvier par la Chambre spéciale du Tribunal International du Droit de la Mer (TIDM), constituée pour connaître du différend relatif à la délimitation d'une frontière maritime qui, selon les revendications de Maurice, existe entre Maurice et les Maldives dans l'Océan Indien. Le Royaume-Uni n'est pas partie prenante à cette procédure, qui ne peut avoir effet sur le Royaume-Uni ou sur la délimitation maritime entre le Royaume-Uni (au titre du TBOI) et la République des Maldives.

Le Royaume-Uni est un membre à part entière de la CTOI. Le Royaume-Uni a déposé ses instruments d'adhésion à l'Accord CTOI le 31 mars 1995 et le 22 décembre 2020, et est Partie à l'Accord depuis son entrée en vigueur. L'Accord portant création de la Commission des Thons de l'Océan Indien prévoit que l'adhésion à la CTOI soit ouverte, entre autres, aux membres de la FAO situés en totalité ou en partie dans la zone de compétence de la CTOI. Compte tenu du fait que le TBOI est situé entièrement dans la zone de compétence de la CTOI, il ne fait aucun doute que le Royaume-Uni, en tant qu'État exerçant la souveraineté sur le TBOI comme mentionné ci-dessus, a le droit d'être membre de la CTOI.

Le Royaume-Uni demande à ce que cette déclaration soit jointe en annexe du rapport de la Session du CTCA et soit publiée sur le site web de la CTOI.

La Direction des Territoires d'Outre-Mer du Ministère des Affaires étrangères, du Commonwealth et du Développement saisit cette opportunité pour renouveler au Secrétariat de la Commission des Thons de l'Océan Indien l'assurance de sa parfaite considération.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, DU COMMONWEALTH ET DU DÉVELOPPEMENT LONDRES**le 19 mars 2021**

Déclaration de la République française en réponse à la déclaration de la République de Maurice

7^{ème} Réunion du Comité Technique sur les Critères d'Allocation - 22-25 mars 2021

Dans une déclaration faite au cours de la 7^{ème} Réunion du Comité Technique sur les Critères d'Allocation de la CTOI, Maurice a émis une objection à la souveraineté de la France sur l'île de Tromelin ainsi qu'à ses droits souverains ou sa juridiction sur la Zone Économique Exclusive de l'île de Tromelin.

La France ne reconnaît aucune valeur juridique à l'enregistrement de cette objection présentée par la République de Maurice au Secrétariat de la CTOI car elle méconnaît le fait que l'île de Tromelin est un territoire français sur lequel la France exerce de façon constante une souveraineté pleine et entière.

La France souhaiterait souligner que ni le Secrétariat de cet Accord ni les réunions des Organisations Régionales de Gestion des Pêches de l'Océan Indien ne sont le lieu pertinent pour discuter de questions de souveraineté territoriale. La France continuera d'entretenir à ce sujet un dialogue bilatéral constructif avec la République de Maurice.

Cette déclaration s'applique aux autres points de l'ordre du jour et à tous les documents diffusés pour cette réunion.

La République française demande à ce que cette déclaration soit jointe en annexe du rapport de cette réunion.

Déclaration de l'Inde

Madame la Présidente,

La délégation de l'Inde souhaiterait inscrire au procès-verbal l'observation de son centre national de surveillance concernant les activités de grands navires de pêche (LSFV) en haute mer relevant de la zone de compétence de la CTOI. Alors que les activités de pêche réalisées dans la juridiction nationale des États côtiers (CPC) sont surveillées par les agences maritimes et des pêches des États côtiers respectifs (CPC), il est constaté que les activités de pêche dans les zones au-delà de la juridiction nationale (ZADJN) relevant de la zone de compétence de la CTOI ne sont guère surveillées. La présence d'un grand nombre de LSFV est observée en haute mer dans la Région de l'Océan Indien (ROI) et la majorité de ces navires de pêche ne figure pas sur la Liste CTOI des navires de pêche autorisés (AFV), ce qui suscite de vives préoccupations. Il a été constaté qu'au cours du mois de janvier 2021, 704 LSFV étaient en activité en haute mer dans la ROI (Mer d'Arabie, Océan Indien et baie du Bengale), parmi lesquels seuls 183 étaient des AFV. De même, 18 navires frigorifiques ont été observés rencontrant des LSFV en moyenne mer dans la ROI en janvier 2021. Seuls huit d'entre eux figuraient dans la Liste CTOI des navires transporteurs autorisés. Les détails de ces LSFV ont déjà été communiqués par l'Inde au Secrétariat de la CTOI. Il a également été constaté qu'au cours du mois de février 2021, 730 LSFV étaient en activité en haute mer dans la ROI, parmi lesquels seuls 126 étaient des AFV. La présence de ce grand nombre de LSFV non-autorisés dans la zone de compétence de la CTOI compromet l'objectif de l'Accord CTOI. En outre, la possibilité de pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN) de la part de ces LSFV dans la zone de compétence de la CTOI ne saurait être écartée, comme cela a été remarqué d'après le profil de leurs déplacements, la vitesse des navires etc.

Il est urgent que la Commission examine et évalue l'efficacité des mesures de SCS et identifie en particulier les insuffisances dans les ZADJN dans la zone de compétence de la CTOI. Il convient d'examiner l'efficacité et les aspects pratiques des Mesures de Conservation et de Gestion (MCG) adoptées par la Commission visant à des pêcheries durables et responsables, en ce qui concerne notamment le rétablissement des stocks d'albacore (YFT), eu égard à la pêche non-autorisée donnant lieu à des lacunes en matière de données concernant l'exploitation des ressources par la pêche en haute mer.

Il est urgent que la Commission explore et adopte des options permettant de renforcer le SCS en haute mer afin de surveiller et d'identifier les navires présumés se livrer à des activités de pêche INN, et recommande de nouvelles mesures visant à prévenir, contrecarrer et éliminer les activités de pêche INN, notamment en haute mer par les grands navires de pêche/navires transporteurs.

Compte tenu de la position décrite ci-dessus, il est suggéré que la CTOI élabore un mécanisme régional pertinent permettant le partage des informations et la surveillance en haute mer en vue de prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche INN en haute mer dans la zone de compétence de la CTOI. L'efficacité et les aspects pratiques de la mise en œuvre des MCG de la CTOI en question doivent être examinés. Si une nouvelle MCG est nécessaire à cet effet, elle pourrait également être examinée. La question ci-dessus pourrait être incluse dans l'ordre du jour et le programme de travail des futures réunions de la Commission, du GTMOMCG et du CdA.

APPENDICE 3.
ORDRE DU JOUR DU 7^{ème} COMITE TECHNIQUE SUR LES CRITERES D'ALLOCATION

1e journée

1. **OUVERTURE DE LA SESSION** (Président et Secrétariat de la CTOI)
2. **PRÉSENTATION DES DÉLÉGATIONS** (chaque Chef de délégation)
3. **LETTRES DE CRÉANCES** (Secrétariat de la CTOI)
4. **ADMISSION DES OBSERVATEURS** (Président)
5. **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR ET DISPOSITIONS POUR LA SESSION** (Président)
 - **Mémoire de la Présidente :**
 - **Liste des questions par thème**
 - **Tableau thématique comparatif de la Présidente**
6. **EXAMEN THÉMATIQUE DU RÉGIME D'ALLOCATION** (toutes les délégations)
 - Thème 1 : PRINCIPES GÉNÉRAUX POUR LE RÉGIME D'ALLOCATION**
 - Thème 2 : ÉLIGIBILITÉ AUX ALLOCATIONS**
 - Thème 3 : CHAMP D'APPLICATION DU RÉGIME D'ALLOCATION**

2e journée

- Thème 4 : STRUCTURE DE L'ALLOCATION**
- Thème 5 : AJUSTEMENTS DE L'ALLOCATION**

3e journée

- Thème 6 : PONDÉRATION DES CRITÈRES D'ALLOCATION**
- Thème 7 : MISE EN ŒUVRE DU RÉGIME D'ALLOCATION**
- Thème 8 : TRANSITION VERS UN NOUVEAU RÉGIME D'ALLOCATION**

4e journée

- Thème 9 : DISPOSITIONS FINALES**
7. **VOIE À SUIVRE** (Présidente)
 - **Approche à adopter pour aller de l'avant**
 8. **RAPPORT DE LA RÉUNION**
 9. **AUTRES QUESTIONS**
 10. **CLÔTURE DE LA RÉUNION**

APPENDICE 4.
LISTE DES DOCUMENTS

Tous les documents sont disponibles sur le site web de la CTOI [[cliquer ici](#)]

Numéro de document	Titre
IOTC-2021-TCAC07-01a	Ordre du jour provisoire v 12 fév
IOTC-2021-TCAC07-02	Note explicative de la Présidente
IOTC-2021-TCAC07-03	Projet de Liste de questions pour les thèmes du point 6 de l'ordre du jour
IOTC-2021-TCAC07-Statement01	Déclaration de Maurice au point 3
IOTC-2021-TCAC07-Statement02	Déclaration de Maurice au point 5
IOTC-2021-TCAC07-Statement03	Note verbale du Royaume-Uni